



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée**

Health System Accountability and
Performance Division
Performance Improvement and
Compliance Branch

Division de la responsabilisation et de la
performance du système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et
de la conformité

Ottawa Service Area Office
347 Preston St 4th Floor
OTTAWA ON K1S 3J4
Telephone: (613) 569-5602
Facsimile: (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
OTTAWA (Ontario) K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie destinée au public

Date(s) du rapport	N° d'inspection	N° de registre	Type d'inspection
11 juin 2015	2015_289550_0011	O-002120-15	Plainte

Titulaire de permis

TAMINAGI INC.
05, rue Loiselle, C.P. 2132, Embrun (Ontario) K0A 1W1

Foyer de soins de longue durée

SARFIELD COLONIAL HOME
2861 Colonial Road, C.P. 130, Sarsfield (Ontario) K0A 3E0

Inspecteur(s)/Inspectrice(s)

JOANNE HENRIE (550)

Résumé de l'inspection



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée***

Cette inspection a été menée dans le cadre d'une plainte.

Cette inspection s'est tenue le 8 juin 2015.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec l'administrateur, le directeur des soins, une infirmière autorisée, plusieurs préposés aux services de soutien personnel (PSSP), le coordonnateur des activités, un résident et un membre de sa famille. L'inspectrice a également examiné le dossier de santé de plusieurs résidents, le calendrier des bains, le calendrier de soins des pieds et le formulaire « programme de maintien du mieux-être et consentement au traitement » d'un résident.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés lors de cette inspection :
services de soutien personnel;
facturation au résident.

Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.

0 AE
0 PRV
0 OC
0 RD
0 OTA

NON-RESPECTS**Définitions**

- AE** — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
OC — **Ordre de conformité**
RD — Renvoi de la question au directeur
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, chap. 8, art. 6 (Programme de soins).

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

6. (9) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

- 1. La fourniture des soins prévus dans le programme de soins.**
- 2. Les résultats des soins prévus dans le programme de soins.**
- 3. L'efficacité du programme de soins. 2007, chap. 8, par. 6 (9).**

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que soit documentée la fourniture des soins des ongles prévus dans le programme de soins.

En examinant le dossier de santé du résident 001, l'inspectrice 550 a noté que celui-ci recevait des soins des pieds spécialisés d'une infirmière spécialisée en soins des pieds jusqu'en mai 2015, quand le service de soins des pieds du résident 001 a été confié aux PSSP.

Lors d'un entretien avec l'inspectrice 550, le directeur des soins a indiqué que les PSSP fournissaient des soins des ongles à tous les résidents qui ne reçoivent pas de soins spécialisés des pieds offerts par l'infirmière spécialisée dans ce service. Dans la salle de bain et de douche de chaque étage, il y a un calendrier des bains intitulé « Activity Assistant/Day Float/Day PSW's bath list' » (calendrier des

bains – aide aux activités/équipe volante de jour/PSSP de jour) mis à jour le 26 mai 2015. Ce calendrier porte la mention « FC » à côté du nom de chaque résident qui reçoit des soins spécialisés des pieds fournis par l'infirmière spécialisée dans ce service et tous les résidents qui n'ont pas cette note à côté de leur nom reçoivent des soins normaux des ongles qui leur sont fournis par les PSSP du foyer. Il y a aussi une liste intitulée « Diabetic nails » au poste infirmier, situé au deuxième étage, sur laquelle figure le nom de tous les résidents diabétiques qui doivent recevoir des soins des ongles de la part des infirmières autorisées du foyer. Le directeur des soins a indiqué que les PSSP et les infirmières autorisées doivent documenter les soins des ongles sur les feuilles de cheminement des soins des résidents lorsque ces soins leur sont fournis.

L'inspectrice 550 a examiné les feuilles de cheminement des soins pour différents mois concernant cinq résidents qui doivent recevoir des soins des ongles des PSSP ou du personnel autorisé du foyer et a remarqué que la fourniture de soins des ongles n'avait pas été documentée dans les cas suivants :

résident 002 – janvier et (du 1^{er} au 7) juin 2015;
résident 003 – février, mars, mai et (du 1^{er} au 7) juin 2015;
résident 004 – (le 1^{er} et du 25 au 29) février, mars, avril et (du 1^{er} au 7) juin 2015;
résident 005 – avril, mai et (du 1^{er} au 7) juin 2015;
résident 006 – mai et (du 1^{er} au 7) juin 2015.

Les PSSP 101 et 102 ont indiqué à l'inspectrice 550 qu'ils fournissent régulièrement des soins des ongles à tous les résidents qui n'ont pas la mention « FC » à côté de leur nom sur le calendrier « Activity Assistants/Day Float/Day PSW's Bath List » durant le bain qui leur est donné le jour prévu sur le calendrier des bains. Ils ont indiqué que peu de résidents avaient besoin de soins des ongles de la part des PSSP car la plupart les reçoivent de l'infirmière spécialisée dans les soins des ongles. Les deux PSSP ont indiqué à l'inspectrice 550 qu'ils ne documentent pas les soins des ongles parce qu'il n'y a pas de place prévue à cette fin sur la feuille de cheminement des soins aux résidents. Le coordonnateur des activités a montré au PSSP 102 qu'il y avait un espace prévu sur les feuilles de cheminement des soins pour documenter la coupe d'ongles. Le PSSP 102 a indiqué qu'elle ne le savait pas et que, par conséquent, elle n'avait jamais documenté les soins des ongles fournis aux résidents.



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée***

Ainsi, la fourniture des soins des ongles prévus dans le programme de soins des résidents 002, 003, 004, 005 et 006 n'a pas été documentée. [alinéa 6 (9) 2]

Date de délivrance : 11 juin 2015

Signature de l'inspecteur ou de l'inspectrice

Original signé par l'inspecteur ou l'inspectrice.